

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

N° 26/48

Code nomenclature 562

FORMATION DES ELUS

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 30
Votants 33

DATE DE CONVOCAION
Le 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés

Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Elodie TARIKET

Pouvoir

Sophie DELAROCHE à Sylvie RADZIMSKI
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE
Elodie TARIKET à Odile BOURDIN

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

FORMATION DES ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du Maire,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22,
- La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Les dispositions relatives au droit individuel à la formation des élus locaux,

CONSIDERANT :

- Qu'en application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus,
- Que la formation des élus locaux constitue une garantie essentielle du bon exercice du mandat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDEArticle 1 :

- Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu municipal, indépendamment de son appartenance politique ou de sa fonction au sein du conseil municipal. Aucune distinction ne sera opérée entre les élus, qu'ils soient maire, adjoint, conseiller délégué ou conseiller municipal. Les élus salariés bénéficient, à leur demande, d'un congé de formation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 :

- Le droit à la formation s'exerce librement par chaque élu, à condition que la formation soit dispensée par un organisme dûment agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales. Les orientations retenues sont les suivantes : les fondamentaux de l'action publique locale, finances publiques, commande publique, urbanisme, intercommunalité, services publics locaux, les formations en lien direct avec les délégations exercées, le développement des compétences personnelles : prise de parole en public, gestion des conflits, communication, outils numériques, la participation à des colloques, séminaires et rencontres institutionnelles en lien avec l'exercice du mandat.

Article 3

- Le montant des dépenses de formation est fixé conformément aux dispositions légales : un minimum de 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et un maximum de 20 % de ce même montant. Les frais pris en charge comprennent : les frais pédagogiques, les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) ; la compensation de la perte éventuelle de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les remboursements interviennent sur présentation de justificatifs.

Article 4



- Chaque élu municipal bénéficie d'un droit individuel à la formation (DIF), géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce droit est alimenté annuellement et mobilisable à l'initiative de l'élu, via le service en ligne dédié. Les formations éligibles sont celles en lien avec l'exercice du mandat, dispensées par des organismes agréés et celles contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. La mobilisation du DIF est indépendante des crédits de formation inscrits au budget communal.

Article 5

- Conformément aux dispositions en vigueur, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme

Nemours, le 21 avril 2026

Le Maire,

 Valérie LACROUTE


La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 27 avril 2026

Date d'affichage

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260416-D-2026-48-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026